

N°: 2932 A

R.G. N°: 2013/QR/6

N° rép.: 2013/ 347A

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
3^{ème} chambre,

siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt définitif

du 13 -05- 2013

X , domiciliée à 1410
WATERLOO, rue XXX
appelante, qui comparaît en personne,
assistée de Maître SAROLEA Sylvie, avocat à 1400 NIVELLES,
rue des Brasseurs 30

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement le 27 décembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision notifiée à madame Defoy Ouedraogo le 11 janvier 2012,
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 21 janvier 2012.

1. FAITS DE LA CAUSE ET PROCEDURE

Madame X est née à Ouagadougou au Burkina Faso le 10 novembre 1974. Elle est de nationalité burkinabé.

Le 20 mai 2006, elle a épousé à Bruges en Gironde (France), monsieur Y , né à Ciney le 11 janvier 1950, de nationalité belge.

Les époux avaient déjà deux enfants nés respectivement en 1999 et 2003.

Ils résidaient ensemble à Bruges (France) depuis le mois d'août 2005 et y sont restés domiciliés jusqu'au mois de février 2012 au cours duquel les époux se sont installés en Belgique à Waterloo, rue de l'Infante n° 180.

Le 18 mai 2012, madame X a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 16 du Code de la nationalité belge.

Le procureur du Roi a émis le 2 août 2012 un avis négatif fondé sur les motifs suivants : « *La condition d'introduction imposée par l'article 7bis, §1^{er} du code de la nationalité belge insérée par l'article 379 de la loi du 27 décembre 2006 n'est pas rencontrée.*

L'intéressée est arrivée en Belgique le 10 février 2012 dans le cadre d'un regroupement familial faisant suite à son mariage contracté à Bruges/France avec un ressortissant belge de 24 ans son aîné. Le 12 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union Européenne.

Suite à cette demande, la requérante a été mise le 12 mars 2012 en possession d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision.

Ladite attestation d'immatriculation est actuellement valable jusqu'au 11 septembre 2012 ».

Cet avis a été notifié à madame X qui a sollicité la saisine du premier juge par courrier recommandé du 17 août 2012.

Par le jugement entrepris, le premier juge a reçu la demande et a déclaré l'avis négatif du procureur du Roi fondé. Il n'a par conséquent pas fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par madame X le 18 mai 2012.

Madame X relève appel de cette décision dont elle sollicite la réformation. Elle sollicite de dire non fondé l'avis négatif du procureur du Roi et de faire droit à la

déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 18 mai 2012 en application de l'article 16 du Code de la nationalité belge.

Elle postule en outre la condamnation de l'Etat belge aux dépens des deux instances.

2. DISCUSSION

L'appel, régulier en la forme et introduit dans les délais requis, est recevable.

L'avis négatif émis par le Ministère Public est fondé sur la circonstance que madame X ne satisferait pas aux conditions reprises à l'article 7bis du Code de la nationalité belge qui dispose que:

« § 1^{er} - Pour pouvoir introduire une demande ou une déclaration visant à l'obtention de la nationalité belge, l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande ou de cette déclaration.

§ 2 - On entend par séjour légal, la situation de l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Or, à la date de sa déclaration, le 18 mai 2012, madame Defoy Ouedraogo était bel et bien en séjour légal sur le territoire belge au sens de cette disposition puisqu'elle était en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 12 mars 2012 au 11 septembre 2012, soit pour une période de plus de trois mois.

Elle a ensuite obtenu, le 17 septembre 2012, une carte de séjour à durée illimitée.

Il ressort de ces développements que madame X remplissait bien, au moment de sa déclaration, les conditions imposées par l'article 7bis du Code de la nationalité belge.

Madame X établit en outre qu'elle répond aux conditions exigées par l'article 16§2 du Code de la nationalité qui est rédigé en ces termes :

1° « *L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite conformément à l'article 15* » ;

4° « *Peut être assimilée à la vie commune en Belgique, la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique* ».

A défaut d'avoir résidé en Belgique pendant au moins trois ans, madame X qui a résidé en France avec son époux, à tout le moins du mois d'août 2005 au mois de février 2012, fait état d'attaches véritables avec la Belgique.

Le Code de la nationalité belge ne définit pas la notion d'attaches véritables, figurant également aux articles 14 alinéa 3 et 19 alinéa 2, et les travaux préparatoires ne contiennent que peu d'indications à ce sujet, le ministre de la Justice ayant souligné que « *dans chaque cas, le juge appréciera la nature et l'importance des attaches invoquées* » (Doc. Parl., Chambre, session 1983-84, numéro 756/1, rapport De Decker, page 113).

Les attaches véritables supposent le maintien régulier de liens d'ordre social, culturel, économique ou moral avec la Belgique, sa société et/ou ses ressortissants ; elles doivent être personnelles au déclarant (cfr. C.L. Closset, *Traité de la nationalité en droit belge*, Larcier 2004, p 292).

En outre, la condition d'avoir acquis des 'attaches véritables' avec la Belgique doit être remplie lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge, puisqu'il s'agit de dispenser l'étranger de la condition de résidence en Belgique, qui doit également être remplie lors de cette déclaration, en assimilant à la résidence en Belgique la résidence à l'étranger.

En l'espèce, madame X dépose cinq témoignages manuscrits attestant de sa venue régulière en Belgique depuis l'an 2000, une ou plusieurs fois par an, ainsi

que des liens étroits que madame X a tissés personnellement avec les témoins.

Il convient de considérer en l'espèce que madame X établit l'existence d'attaches véritables avec la Belgique.

Il ressort de ces développements qu'il y a lieu de dire non fondé l'avis du procureur du Roi et de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par madame X.

Il n'y a pas lieu de condamner l'Etat belge, qui n'est pas partie à la cause, aux dépens. La procédure étant gracieuse, les dépens des deux instances doivent être délaissés à la charge de madame X.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Monsieur R. Debruyne, avocat général, en son avis oral,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé ainsi qu'il suit,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a dit fondé l'avis négatif du procureur du Roi et n'a pas fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de madame X,

Statuant à nouveau quant à ce,

Dit non fondé l'avis du procureur du Roi,

Dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite le 18 mai 2012 en application de l'article 16 du Code de la nationalité belge, par :

Madame **X**, née à Ouagadougou (Burkina Faso), le 10 novembre 1974, de nationalité burkinabé, résidant au moment de la déclaration et actuellement à **XXX**

Délaisse à madame instances.

ses dépens des deux

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le 13 -05- 2013

Où étaient présents :

- Mme de Poortere, Président ;
- Mme Bettens et Mme de Hemptinne, conseillers ;
- M. Monin, Greffier ;



Monin



de Hemptinne



Bettens



de Poortere